

**Règlement  
de la Fondation Auguste-Cuenin à Porrentruy<sup>1)</sup> (Abrogé le  
31 août 2004)**

du 6 décembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu les articles 80 et suivants du Code civil suisse,

vu le testament du 1<sup>er</sup> juin 1894 de feu Auguste Cuenin,

*arrête :*

**Article premier** La Fondation Auguste-Cuenin a pour objet de permettre l'apprentissage de métiers à des enfants pauvres du district de Porrentruy.

**Art. 2** <sup>1</sup> Elle accuse à l'époque de sa création une fortune de 20 000 francs. Si cette dernière venait à baisser, les intérêts en seront capitalisés jusqu'à reconstitution dudit montant.

<sup>2</sup> L'avoir de la Fondation est administré par la Banque cantonale du Jura comme fonds spécial.

**Art. 3** Le produit des biens de la Fondation sera seul affecté à l'objet de cette dernière. Les intérêts non dépensés d'une année seront joints au capital, mais pourront être employés ultérieurement.

**Art. 4** Peuvent bénéficier de subsides de la Fondation Auguste-Cuenin, les apprentis de nationalité suisse, quelle que soit leur confession religieuse, qui sont domiciliés dans le district de Porrentruy, ou y font un apprentissage, et qui paraissent dignes d'aide en raison de leur situation pécuniaire.

**Art. 5** Les subsides d'apprentissage sont alloués par décision d'une commission, composée du chef du Service financier du Département de l'Education et des affaires sociales, qui en exerce la présidence, d'une personne du district de Porrentruy s'occupant d'apprentissages professionnels et d'un représentant de l'hoirie Cuenin. Ces deux derniers membres sont désignés par le Département de l'Education et des Affaires sociales, sur la proposition de l'hoirie quant au mandataire de celle-ci. La commission fonctionne à titre honorifique.

**Art. 6** <sup>1</sup> Le président de la commission publie chaque année d'une façon appropriée les conditions d'obtention des subsides de la Fondation et fixe un délai pour la présentation des demandes.

<sup>2</sup> Celles-ci doivent contenir :

1. des indications sommaires sur la formation antérieure du requérant, avec certificats scolaires à l'appui;
2. l'acte de naissance de l'apprenti;
3. une attestation officielle concernant ses conditions de fortune et celles de ses parents;
4. une pièce établissant la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

**Art. 7** La commission communique ses décisions au Service de la formation professionnelle, qui pourvoit à l'assignation des subsides accordés.

**Art. 8** Le Département de l'Education et des Affaires sociales exerce la surveillance de la Fondation Auguste-Cuenin. Il lui est loisible d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires.

**Art. 9** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>2)</sup> du présent règlement.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

<sup>1)</sup> Règlement de la Fondation Auguste Cuenin à Porrentruy, du 29 mars 1935 (RSB 435.298.2)

<sup>2)</sup> 1<sup>er</sup> janvier 1979